

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative - Bât C - 2ème étage
Boulevard George Sand
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CC2 LOGISTIQUE

20 rue Paul Gaultier
36130 Montierchaume

Références : -

Code AIOT : 0010000609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2024 dans l'établissement CC2 LOGISTIQUE implanté ZI de la Malterie 36130 Montierchaume. L'inspection a été annoncée le 18/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC2 LOGISTIQUE
- ZI de la Malterie 36130 Montierchaume
- Code AIOT : 0010000609
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt emploie actuellement 14 personnes.

L'activité du site est le stockage de produits finis de type plats et boîtes de conservation en verre, ainsi que des ustensiles de cuisson en métal, fonte ou céramique.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 02/12/2024, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Demande d'action corrective	60 jours
2	Situation administrative au titre des ICPE (Suite visite du 6/11/2019)	Code de l'environnement du 02/12/2024, article R512-68	Demande d'action corrective	60 jours
3	Risque incendie (Suite visite du 6/11/2019)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'annexe 2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Risques incendie (Suite visite du 6/11/2019)	Arrêté Préfectoral du 04/11/1998, article 3.5.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
7	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Demande d'action corrective	60 jours
10	Risques incendie	Arrêté Préfectoral du 04/11/1998, article 3.5.8	Demande d'action corrective	60 jours
15	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 04/11/1998, article 3.1.2	Demande d'action corrective	60 jours
17	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 04/11/1998, article 3.1.3	Demande d'action corrective	60 jours
18	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 04/11/1998, article 3.1.4	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Déchets (Suite visite du 6/11/2019)	Arrêté Préfectoral du 04/11/1998, article 3.3.3	Sans objet
6	Etat des matières	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	stockées, périodicité et disponibilité		
8	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 04/11/1998, article 3.5.7	Sans objet
9	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 04/11/1998, article 3.5.8	Sans objet
11	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 04/11/1998, article 3.5.4	Sans objet
12	Conception et aménagement des infrastructures	Arrêté Préfectoral du 04/11/1998, article 3.5.4	Sans objet
13	Conception et aménagement des infrastructures	Arrêté Préfectoral du 04/11/1998, article 3.5.4	Sans objet
14	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 04/11/1998, article 3.1.1	Sans objet
16	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2024, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature ICPE et régimes
Prescription contrôlée : « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. »
Constats :

Le volume maximal de stockage autorisé par l'arrêté préfectoral du 4/11/1998 est de 139 230 m3. L'installation, soumise à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, initialement soumise au régime de l'autorisation, dépend désormais du régime de l'enregistrement, à la suite du décret du 24/09/2020, modifiant la nomenclature des installations classées (volume des entrepôts supérieur ou égal à 50 000 m3, mais inférieur à 900 000 m3). La situation administrative de l'établissement n'est pas à jour suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE et les conditions d'exploitation ont évoluées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet au Préfet de l'Indre les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE (Suite visite du 6/11/2019)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2024, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : « Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration. »
Constats : L'exploitant a fait l'acquisition de l'entrepôt de la société CC2 Logistique le 10 novembre 2017 et elle exploite le site depuis le 2 novembre 2018, sans avoir déclaré le changement d'exploitant auprès de la préfecture de l'Indre. L'exploitant n'a pas déclaré le changement d'exploitant auprès de la préfecture de l'Indre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet au Préfet de l'Indre les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Risque incendie (Suite visite du 6/11/2019)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : « L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ([...], systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, [...]). Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...] »
Constats : L'exploitant précise que 7 portes coupe-feu sont présentes à l'intérieur de l'établissement. L'exploitant indique qu'un audit a été réalisé sur les portes coupe-feu entre le 21/01/2022 et le 05/02/2022 (intervention de la société agréée selon devis 21/0/102/008 présenté à l'Inspection), ce dernier a été suivi d'une intervention de maintenance. L'exploitant communique un rapport de vérification périodique des moyens de secours concourant à la sécurité incendie (Rapport 8513508/3-6.1.R du 27/11/2023 réalisé par un bureau de contrôle agréé) Suite à ce rapport, l'exploitant précise que son équipe interne de maintenance (basée à l'usine de Châteauroux) est intervenue pour lever les non-conformités relevées. Par ailleurs, l'exploitant indique contrôler régulièrement en interne le fonctionnement des portes coupe-feu, lors des visites incendies mensuelles et des exercices évacuation (2 fois par an). L'Inspection constate que le registre de sécurité fait mention des exercices d'évacuation et des visites mensuelles incendie. L'Inspection constate visuellement par échantillonnage que les portes sont en bon état. L'exploitant n'a pas pu justifier la levée de ses non conformités mentionnées dans le rapport suite à l'intervention de ses équipes de maintenances .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Déchets (Suite visite du 6/11/2019)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/1998, article 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de déchets
Prescription contrôlée : « L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. »
Constats : Des bennes identifiées sont présentes au sein de l'établissement pour trier les déchets de papier, carton et plastique. Suite à la vérification des bennes situées à proximité du local de charge, l'Inspection constate que les déchets sont correctement triés. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques incendie (Suite visite du 6/11/2019)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/1998, article 3.5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau
Prescription contrôlée : « En toutes circonstances, le débit d'eau du réseau fixe d'incendie est de 400 m ³ /h. A cet effet, l'établissement dispose d'une réserve d'eau "incendie", accessible en toutes circonstances, d'une capacité de 600 m ³ . Cette réserve "incendie" ne peut, en aucun cas, servir à la récupération des eaux d'extinction. [...]. »
Constats : Un bassin partiellement rempli d'eau est présent au sein de l'établissement, ce dernier est équipé d'une vanne de fermeture en limite de domaine public. L'exploitant ne sait pas si cet ouvrage est un bassin de confinement ou une réserve d'eau d'incendie. L'exploitant ne peut pas justifier la présence des 600 m³ de réserve d'eau incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées

un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks
Prescription contrôlée : « I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...] Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. [...] L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. »
Constats : L'exploitant indique que l'état des matières stockées est mis à jour en temps réel grâce à un système de codes-barres qui sont scannés lors du dépôt ou de la reprise des matières stockées. Un état des stocks peut donc être édité à tout moment. Cet état des stocks peut-être édité depuis l'entrepôt, mais aussi en dehors depuis un smartphone ou un ordinateur portable, grâce à un système de connexion à distance. En cas d'incendie, il est donc accessible. Lors de l'inspection, l'exploitant édite un état de lieux en temps réel qu'il envoie par mail à l'Inspection. L'Inspection constate que cet état des lieux permet de quantifier et de localiser les différents produits stockés selon des codes produits spécifiques. L'exploitant indique ne pas stocker de matière dangereuse. L'exploitant précise que 2 inventaires physiques sont réalisés chaque année.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. »

Constats : L'exploitant dispose de quelques éléments devant faire partie du plan de défense incendie, mais il n'est pas en mesure de fournir l'ensemble des documents prévus. De plus, tous ces éléments ne sont pas regroupés dans un unique dossier intitulé "Plan de défense incendie". L'exploitant n'a pas établi un plan de défense incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/1998, article 3.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'alarme et de mise en sécurité
Prescription contrôlée : « L'ensemble des entrepôts est muni de systèmes de détection d'incendie et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors des heures ouvrables), adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident. [...] »
Constats : L'entrepôt est équipé de systèmes de détection d'incendie et d'alarme anti-intrusion. Pendant et en dehors des heures de travail, l'alarme est reportée vers les téléphones portables du responsable du site, du responsable QHSE et du responsable maintenance. L'Inspection a constaté la présence des détecteurs dans les différentes cellules de l'entrepôt. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/1998, article 3.5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Équipe de sécurité incendie

Prescription contrôlée : « L'équipe sécurité incendie est constituée d'un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours. Elle doit suivre des exercices périodiques (tous les 6 mois) qui sont inscrits dans le dossier de sécurité. »
Constats : L'exploitant indique que l'ensemble des employés est formé à la manipulation des extincteurs (formation interne) et qu'ils participent à des exercices incendie tous les 6 mois. L'Inspection constate dans le registre de sécurité, que 2 exercices incendie ont été réalisés en 2024 (17 personnes le 09/04/2024 et 23 personnes le 9/11/2024). L'exploitant communique également un tableau de suivi des formations qui indique que la dernière formation à la manœuvre des moyens de secours date du 28/05/2024 (10 personnes formées). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/1998, article 3.5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte
Prescription contrôlée : « Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles et s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur. 21 RIA de 40 mm sont installés de manière à ce que tout point des installations puissent être atteint par 2 jets de lance lorsque les dispositions constructives le permettent. L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, [...]. »
Constats : L'exploitant indique que les moyens de défense contre l'incendie sont les suivants : - 124 extincteurs présents sur le site, - 21 RIA installés dans l'entrepôt, - 3 poteaux incendie, sur le domaine public, en limite de propriété. L'exploitant présente un procès-verbal de vérification des extincteurs (Vérification en date du 5/12/2023 par un organisme agréé), ce dernier liste les appareils à remplacer, il indique que les extincteurs n°84, 109 et 113 sont manquants depuis 2022. L'Inspection constate que des plans, matérialisant notamment la position des extincteurs, sont présents dans les locaux. Le plan n'est pas daté et les numéros d'extincteurs ne sont pas mentionnés de façon à pouvoir se repérer par rapport à la liste existante. L'Inspection relève que les extincteurs manquant se trouvent dans une zone où des racks ont été installés le long d'un mur.

De plus, l'inspection constate que le repérage des extincteurs n'est pas en cohérence avec leur positionnement. L'Inspection constate également la présence de 3 poteaux incendie sur le trottoir de la voie publique qui longe le bâtiment. L'Inspection relève la présence d'un système RIA dans l'entrepôt et la visite du local RIA permet de constater que la visite d'entretien annuel de l'installation a été réalisée par une société agréée le 21/11/2024. Il apparaît que 3 extincteurs sont manquants. Le nombre d'extincteurs présents sur le site ne correspond pas au plan de repérage du matériel de lutte incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/1998, article 3.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : « Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs. »
Constats : L'exploitant communique le rapport de vérification des installations électriques réalisé par un bureau de contrôle agréé le 19/11/2024 ; celui-ci ne fait état d'aucune observation. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conception et aménagement des infrastructures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/1998, article 3.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture

Prescription contrôlée : « L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions (clôture ou locaux fermés à clef). »
Constats : L'Inspection constate que le site est entièrement clôturé sur 3 faces de la parcelle; la 4^{ème} face n'est pas clôturée car la façade du bâtiment est situé en limite de domaine public. Un portail coulissant permet de fermer le site en dehors des heures de travail. Au niveau des zones visitées, l'Inspection constate que la clôture est en bon état. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Conception et aménagement des infrastructures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/1998, article 3.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Circulation dans l'établissement
Prescription contrôlée : « Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. [...] Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. »
Constats : L'Inspection constate que les voies de circulation et d'accès sont correctement délimitées, qu'elles sont en bon état, sans obstacles et de dimensions adaptées à l'accès et aux manœuvres des engins de défense incendie. L'inspection constate que deux accès de secours sont possibles, un depuis le portail d'accès au site sur la face Nord/Est de la parcelle et l'autre, directement depuis la voirie publique située en limite de la façade Sud/Ouest du bâtiment Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/1998, article 3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).
Constats : L'exploitant présente un rapport d'un bureau de contrôle agréé (Référence 8513508-17-5) concernant le "contrôle d'ensembles de protection contre les retours d'eau" (disconnection du réseau d'eau potable). Ce rapport ne relève pas d'anomalie de fonctionnement. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/1998, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des canalisations
Prescription contrôlée : « Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire....), les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »
Constats : L'exploitant communique deux plans de la phase projet (avant les travaux) et un plan de récolement du réseau des eaux pluviales en date du 27/08/2003. Après visite sur le terrain, l'Inspection constate que ces plans ne sont pas à jour et, comme évoqué au point de contrôle n°5, que l'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer comment sont assurés les 600 m³ de réserve d'eau incendie et comment le confinement des eaux d'extinction est assuré. L'exploitant ne possède pas de plan des réseaux à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux de surfaces
Prescription contrôlée : « Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. »
Constats : L'exploitant présente un rapport de vidange d'une société agréée en date du 22/05/2024, ainsi qu'un bordereau de suivi de déchets (n°S0313-16162678.1.1-1) pour le dispositif de séparateurs d'hydrocarbures (2,67 tonnes de matières ont été évacuées). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/1998, article 3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : « [...] Le réseau d'évacuation des eaux pluviales de l'établissement est équipé d'un obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. [...] »
Constats : L'Inspection constate qu'une vanne d'obturation est présente en sortie de bassin, néanmoins, comme évoqué aux points de contrôle 5 et 14, l'exploitant ne peut pas indiquer avec certitude la fonction de cette vanne et le lieu de confinement des eaux polluées (voirie au niveau des quais, bassin, autre,... ?). L'exploitant ne peut garantir que la vanne présente sur le site permet d'obturer le réseau d'évacuation des eaux pluviales et ainsi confiner une éventuelle pollution du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 60 jours**N° 18 : Prévention de la pollution de l'eau****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/11/1998, article 3.1.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualité des effluents**Prescription contrôlée :**

« Rejets au milieu naturel

Les caractéristiques des rejets de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux suivants :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10 (norme NF T 90 114)

»

Constats :

L'exploitant présente un rapport d'analyse réalisé par un laboratoire agréé, suite à un prélèvement réalisé (Rapport AR-19-IV-041990-01 du 27/08/2019).

Les résultats présentés sont inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	22,8
DCO	16.0

DBO5	< 3.0
Hydrocarbures totaux	<0.5

L'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel ne précisent pas la fréquence de réalisation des analyses, néanmoins, il convient de réaliser des contrôles réguliers des rejets aqueux de l'établissement.

Le dernier rapport datant de 2019, l'exploitant ne procède pas régulièrement à des analyses de ses eaux de rejets.

L'exploitant ne réalise pas régulièrement l'analyse de la qualité de ses eaux pluviales rejetées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des Installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours